

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la
communication DETEC
Palais fédéral Nord
3003 Berne

Brugg, le 6 mai 2025

Responsable : Diane Gossin
Secrétariat : Jeannette Saurer
Document : 250506_PP_ORRChim_lutte frelon
asiatique.pdf

Par courriel à :
chemicals@bafu.admin.ch

Procédure de consultation : Révision de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim) – annexe sur les produits biocides

Monsieur le Conseiller fédéral,
Madame, Monsieur,

Dans votre courriel du 26 mars dernier vous nous invitez à prendre position sur la consultation mentionnée en objet et vous en remercions.

Remarque générale

L'USP salue vivement la décision d'autoriser, à titre dérogatoire, l'utilisation de biocides en forêt pour lutter contre les organismes exotiques envahissants – comme le frelon asiatique. Toutefois, cette révision ne prévoit pas la possibilité d'accorder des dérogations pour l'usage de produits phytosanitaires dans la lutte contre des organismes particulièrement nuisibles aux végétaux, ni pour des expérimentations à des fins de recherche. Or, une telle ouverture serait hautement souhaitable, dans un contexte où la pression exercée par les espèces invasives ne cesse de s'intensifier, notamment sous l'effet du changement climatique et de la mobilité croissante des populations.

De manière générale, les dérogations à l'utilisation de produits chimiques doivent permettre des interventions rapides et ciblées, condition essentielle pour garantir l'efficacité des mesures de lutte mises en œuvre. Dans le cas du frelon asiatique, bien qu'une éradication complète ne soit plus envisageable, il demeure crucial d'en limiter la propagation. À défaut, les conséquences sur les cultures fruitières, tout comme sur la biodiversité, pourraient s'avérer majeures. Par ailleurs, intervenir dès les premiers signes de propagation permettrait de réduire la quantité de produits nécessaires, avec un impact environnemental moindre. Dans cette optique, la possibilité d'agir dès le mois d'août de cette année apparaît particulièrement pertinente.

Compte tenu que le recours aux biocides en forêt doit rester une mesure de dernier recours, il est impératif d'intensifier les efforts de recherche en vue de développer des méthodes de lutte plus respectueuses de l'environnement.

Prise de position sur les différentes dispositions

Nous proposons les modifications suivantes concernant le projet soumis à consultation :

4ter, al. 1, let. a (nouveau)

les produits biocides qui relèvent du type de produits 18 (insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes) au sens de l'annexe 10 OPBio, dans la mesure où ils sont destinés à lutter contre les arthropodes exotiques envahissants ou susceptibles de causer des dommages notables du point de vue sanitaire, écologique ou économique de transmettre des maladies;

Seite 2 | 3

Justification

Les dispositions légales proposées sont particulièrement strictes, ce qui se justifie par la nécessité de protéger les écosystèmes forestiers. Cependant, bien que l'objectif soit de limiter la généralisation de l'usage des biocides en milieu forestier, l'article gagnerait à adopter une approche plus globale. Dans sa formulation actuelle, une révision future de l'ordonnance deviendrait inévitable si une menace similaire émanait d'organismes indigènes ou ayant un impact économique significatif. Or, une réponse rapide est cruciale dans la lutte contre les espèces envahissantes. Il est toutefois évident que toute autorisation d'utilisation de biocides en forêt doit demeurer une mesure exceptionnelle, envisagée uniquement en dernier recours.

4ter., al. 2, let b et c.

*b. aucune autre mesure appropriée, **aux effets rapides et** polluant moins l'environnement ne peut être mise en œuvre ;*

*c. les mesures de lutte servent, compte tenu de la situation actuelle en matière d'infestation en Suisse, à éradiquer ou à **endiguer** ~~confiner~~ les organismes concernés.*

Justification

Il est absolument nécessaire de ne pas focaliser uniquement sur les effets environnementaux – bien que non négligeables – car si d'autres alternatives pouvaient se révéler efficaces sur la durée, il est aussi question d'être rapide sachant que l'on parle d'organismes bénéficiant d'une capacité de propagation particulièrement efficace.

4ter., al. 3

Chaque année, l'autorité compétente élabore un rapport à l'intention de l'OFEV sur l'usage, l'année précédente, de produits biocides en forêt en vertu du ch. 4 ter.2. Ce rapport doit être remis à l'OFEV jusqu'au 28 février et contenir les informations suivantes :

a. le but des mesures de lutte ainsi que les arthropodes et les microorganismes combattus ;

b. le nom commercial et le numéro fédéral d'autorisation du produit biocide utilisé ;

c. les substances actives des produits biocides utilisés et leur concentration ;

d. la quantité de produits biocides utilisés ;

e. les dates et les lieux d'usage ainsi que la superficie des surfaces traitées

Justification

Il est légitime de vouloir s'assurer que les critères définis dans l'ordonnance offrent une protection efficace de la forêt contre les substances potentiellement dangereuses pour l'environnement. Toutefois, il est essentiel d'éviter une charge administrative excessive en imposant la rédaction de rapports annuels ou alors cela doit se limiter à une simple annonce. Si les préoccupations en matière de sécurité environnementale sont compréhensibles, il convient de rappeler que l'utilisation de ces substances s'inscrit dans un cadre strictement encadré par une dérogation limitée dans le temps et l'espace, conformément à l'article 5 de l'ORRChim.

Remarque finale

Pour conclure, une sensibilisation accrue de la population aux enjeux liés aux organismes indésirables serait particulièrement pertinente. Dans le cas du frelon asiatique, les signalements faits par des citoyens ont largement contribué à la localisation des nids en milieu urbain. Il serait donc judicieux de prendre en compte cette dimension participative, même si elle ne relève pas directement du champ d'application de la présente ordonnance.

Seite 3|3

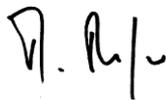
Enfin, il est important de veiller à ce que les propriétaires et gestionnaires forestiers qui ont recours à ces bio-cides ne soient pas pénalisés dans la commercialisation de leur bois. Des solutions devraient être envisagées à cet égard, notamment en concertation avec les organismes de labellisation.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous sommes à votre entière disposition pour tout complément d'information et nous vous adressons, Monsieur le Conseiller fédéral, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Union suisse des paysans



Markus Ritter
Président



Martin Rufer
Directeur